

AGRIVOLTAÏSME ET PHOTOVOLTAÏSME

APRES LA PUBLICATION DU DECRET DU 8 AVRIL 2024

Durée	Niveau	Lieu	Date
1 jour – 7 heures	Expert	Visioconférence	4 juin 2024

Matinée – Agrivoltaïsme : Les installations terrestres en ENAF

§ 1) La détermination des zones d'accélération et d'exclusion de l'implantation

A / La cartographie départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables

B / Les prévisions des documents d'urbanisme

1) L'identification par les SCoT

2) La délimitation par les PLU(i) et les cartes communales

§ 2) Le régime de l'implantation en espaces naturels agricoles et forestiers

A / Le statut des installations photovoltaïques en ENAF

1) L'installation nécessaire à l'exploitation agricole (art. R.151-23 et R. 151-24 CDU)

2) L'installation nécessaire à des équipements collectifs (art. L.151-11 CDU)

B / La création du statut spécifique applicable à l'agrivoltaïsme

1) Les critères de qualification et d'exclusion établis par la loi APER

2) Les précisions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024

§ 3) Le régime de délivrance de l'autorisation urbanisme

A / Rappel sur l'autorité compétente

B / La composition du dossier

C / La consultation de la CDPENAF

D / La précarité de l'autorisation

§ 4) Mise en situation : examen d'un certificat d'urbanisme opérationnel

Après-midi – Photovoltaïsme : panneaux solaires et ombrières photovoltaïques

§ 1) Panneaux photovoltaïques sur des constructions agricoles

A / Contrôle de la nécessité et du maintien de la destination de la construction

B / Le nouveau régime des installations agrivoltaïques (art. L.111-28 CDU)

C / Instruction et consultation de la CDPENAF (art. L.111-31 CDU)

§ 2) Panneaux photovoltaïques en toiture d'autres constructions

A / Les bâtiments contraints par l'article L.171-4 II. CCH

B / L'insertion des panneaux dans leur environnement (art. L.111-16 CDU)

C / Les dérogations aux règles du PLU (art. L. 152-5 CDU)

D / Une nouvelle dérogation à venir dans le projet de loi simplification de la vie éco ?

§ 3) Les ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement

A / Les parcs de stationnement concernés (art. L.111-19-1 CDU et L.171-4 I. CCH)

C / Les parc de stationnement exonérées et exemptées